

Impôt sur le revenu

M. Fisher: On me fait savoir que les règlements à ce sujet sont en cours de préparation. L'employé déclarera les frais d'assurance au prorata de l'usage qu'il fait de la voiture tout comme pour les autres dépenses de fonctionnement du véhicule.

M. Lewis: A quel moment la taxe va-t-elle être perçue?

M. Fisher: L'impôt s'applique à l'année d'imposition 1982.

M. Lewis: Nous y arrivons, monsieur le président. L'impôt va être perçu pour l'année 1982, or les règlements sont en cours de préparation. Quand la taxe concernant cet avantage social de l'employé va-t-elle effectivement être perçue?

M. Cosgrove: J'ai déjà dit que l'impôt était déjà en vigueur. Les fonctionnaires du ministère du Revenu national effectuent le calcul du montant proportionnel lorsqu'ils reçoivent les déclarations d'impôt. Le calcul des remboursements s'effectuera de la même façon que pour le reste. Le calcul du montant proportionnel a toujours été le même.

M. Lewis: Je respecte la décision de la présidence au sujet des frais pour droit d'usage et sur l'incorporation des dépenses de fonctionnement dans ces frais. Mais je voudrais savoir quand le gouvernement a publié la formule S82-5?

• (1710)

M. Cosgrove: Si le député voulait bien nous fournir un exemplaire du formulaire, nous serions heureux de voir de quoi il s'agit.

M. Lewis: Monsieur le président, c'est incroyable! Ce formulaire d'impôt de Revenu Canada où sont prévus les avantages découlant de l'usage d'automobiles appartenant à l'employeur comporte, à la fin, une disposition intéressante que je voudrais lire pendant que là-bas ils fouillent dans leur portedocuments à la recherche du formulaire. Voici: «Le formulaire, que vous pourrez vous procurer à votre Bureau de district de l'impôt à compter du 15 novembre 1982, ne vaut que pour 1982. Un formulaire modifié de façon à permettre que les déclarations soient remplies au début de l'année d'imposition sera émis à une date ultérieure pour les années 1983 et suivantes». Devons-nous comprendre que les employés qui se servent d'une automobile appartenant à leur employeur seront imposés à l'égard des avantages qu'ils en ont retirés en janvier, février, mars . . . jusqu'au 31 décembre 1982? Le formulaire n'est pas encore prêt, mais le gouvernement évalue et perçoit l'impôt.

M. Cosgrove: Je renvoie le leader parlementaire de l'opposition au supplément que Revenu Canada a publié à la version de 1981 du guide de l'impôt de l'employeur et de l'administrateur dans le bulletin d'interprétation spécial IT-470, où il est stipulé que tous les employeurs doivent tenir des dossiers et réunir les renseignements nécessaires sur le millage ou le kilométrage effectué à des fins professionnelles et personnelles, de même que sur les frais et les dépenses y afférant.

M. Lewis: En a-t-on informé employés et employeurs? Le gouvernement tente de percevoir en 1983 un impôt sur des dépenses effectuées en janvier 1982, mais il n'a pas encore

distribué les formulaires prévus à cette fin. Où sont les formulaires? Où les employeurs pourront-ils se renseigner sur cet impôt rétroactif? Quand le gouvernement commencera-t-il à expliquer aux employés qui conduisent ce genre de voitures ce qu'il attend d'eux? Croit-il vraiment que tous les employeurs du Canada ont tenu de tels dossiers? Le ministre apprendra que ce formulaire a seulement été distribué avec le formulaire ordinaire de remboursement du ministère du Revenu national. Quand le gouvernement se décidera-t-il à être conséquent avec lui-même lorsqu'il s'agit d'imposer les Canadiens?

M. Fisher: Monsieur le président, je suis vendeur depuis 1968 et je tiens ces registres depuis 1971. La seule différence cette année, c'est le montant, non pas la comptabilité. Le député induit les gens en erreur quand il dit qu'on exigera de nouvelles données. Il n'en est rien. Depuis 1971, on demande aux gens de tenir registre pour indiquer si leur voiture sert à des fins personnelles ou commerciales.

Tous les vendeurs du Canada tiennent ces registres. Contrairement à ce que prétend le député, ce n'est pas une nouvelle pratique imposée aux vendeurs. Je le sais parce que je tiens ce genre de registres et que je paie des frais pour droit d'usage depuis 1971. La seule différence cette année, c'est que les frais augmentent; la comptabilité ne change pas.

M. Lewis: Le secrétaire parlementaire a dévoilé ses affaires personnelles à la Chambre. Il est un contribuable exemplaire. A-t-il calculé les frais pour droit d'usage en fonction de tous ses frais d'exploitation? Faisait-il des affaires en son nom personnel ou à titre de société? Dans le premier cas, il n'existe aucun problème, car nous savons tous qu'un membre d'une profession libérale ou un vendeur à commission peut facilement tenir compte de ses frais et de ses revenus. Nous parlons de l'employé qui n'a aucun renseignement sur les coûts, mais qui a payé les frais pour droit d'usage que le gouvernement fondait jusqu'ici sur les frais de location. Prétend-il que toutes les sociétés canadiennes tiennent un registre distinct pour chaque vendeur?

M. Fisher: Je peux assurer au député que j'ai fait des affaires en mon nom personnel et à titre de société. En réponse à sa question, je dirai qu'une société bien administrée peut facilement établir ces coûts. Elle sait combien elle a payé la voiture et ce qu'il en coûte pour l'utiliser. De plus, les sociétés demandent probablement à leurs vendeurs de tenir un registre de leur usage personnel, car elles veulent éviter les abus. Même dans ce cas, elles tiennent à ce que l'usage personnel de la voiture soit considéré comme une forme de salaire. Selon notre définition, cela devient un bénéfice imposable.

M. Lewis: Quelle sorte de formules le gouvernement remet-il aux sociétés canadiennes afin qu'elles indiquent les frais d'exploitation et les frais d'assurance de chaque voiture de leur parc automobile, le nom des vendeurs qui ont changé de voiture et le coût de l'essence et des lavages? D'après le secrétaire parlementaire, est-ce que les sociétés tiennent ce genre de registres pour chacune de leurs voitures?